

## **STATUTS**

### **1° - Constitution, objectifs et moyens d'action**

Article 1 – Il est formé, entre les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 qui prend le titre d'Association Nord Pas de Calais des Responsables de communication et de relations publiques (ARREP). L'association ainsi dénommée agit dans le cadre de la région Nord Pas de Calais. Elle a son siège à la Cité des Echanges, 40 rue Eugène Jacquet 59709 Marcq-en-Baroeul. Ce siège peut être maintenu ou transféré à toute autre adresse, dans l'intérêt de l'Association sur décision de son Conseil d'Administration.

L'association est composée, uniquement de personnes physiques et non de personnes morales, compte tenu que chaque membre s'engage à respecter le Code Ethique International des Relations Publiques (Code d'Athènes).

### **2° - Objet de l'association**

Article 2 – Buts de l'ARREP

L'association rassemble les professionnels de la communication et des Relations publiques de toute organisation (Entreprise, administration, collectivité locale, institution, école, association...).

Ceci dans le but de :

- développer les compétences des professionnels,
- tisser un réseau relationnel pour développer le partenariat régional,
- participer à l'évolution du métier,
- promouvoir la profession,
- développer une éthique conforme au Code d'Athènes.

Article 3 – L'association s'interdit toute appartenance politique, syndicale, ou religieuse. Les membres s'interdisent de la même façon au sein de l'association de faire état de toute obédience politique, syndicale ou religieuse.

Les membres s'interdisent toute démarche commerciale active au sein de l'association.

Dans cet esprit, les membres s'interdisent de faire référence à leur appartenance à l'ARREP dans le cadre d'une démarche commerciale.

### **3° - Composition et admission**

Article 4 – L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

Article 5 – Définition des membres actifs

#### 5.1 Les membres actifs doivent :

- 5.1.1 Etre admis par le Conseil d'Administration
- 5.1.2 S'engager à respecter le code d'Athènes
- 5.1.3 Jouir de leurs droits civiques
- 5.1.4 Adhérer aux présents statuts
- 5.1.5 Accepter de régler, dès l'admission, la cotisation.

#### 5.2 Les membres doivent exercer une responsabilité directe de communication institutionnelle d'une organisation à plus de 50% de leur temps.

Article 6 – sont membres d'honneur, le Préfet de région, le Président du Conseil Régional, le Président du Comité Economique et Social régional, le Président de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie, le Président de l'Union Patronale Régionale. Ils ont voix consultative lors des Assemblées Générales.

Article 7 – peuvent devenir membres bienfaiteurs, les personnes qui admises dans l'association, acceptent de verser la cotisation spéciale fixée par le Conseil d'Administration.

Article 8 – la qualité de membre de l'association se perd :

- par démission
- par défaut de paiement de cotisation, après mise en demeure effectuée par lettre recommandée
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, concernant un membre qui aurait forfait à l'honneur, aurait été condamné à une peine infamante ou qui aurait commis des actes incompatibles avec les statuts de l'association
- par non-respect du Code d'Athènes,
- par décès.

### **4° - Ressources**

Article 9 – Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres dont le montant est fixé annuellement en Assemblée Générale,
- des cotisations spéciales de membres bienfaiteurs,
- des subventions qui peuvent lui être accordées dans le cadre de la législation en vigueur,
- des revenus provenant de fonds placés et recettes diverses.

### **5° - Conseil d'administration**

Article 10 – L'association est administrée par un conseil de 20 membres actifs.

Les membres du conseil sont élus pour 3 ans au scrutin secret et à la majorité des membres présents ou représentés en Assemblée Générale. Ils sont renouvelables par tiers chaque année et sont rééligibles.

Article 11 – Les candidatures au Conseil d'Administration doivent parvenir au Président en exercice par écrit au plus tard 15 jours avant la date de vote et la liste est adressée à chaque membre actif au moins 7 jours avant l'Assemblée générale.

En cas de vacance en cours d'année, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement par cooptation au remplacement d'un membre jusqu'à la prochaine assemblée.

Article 12 – Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président et en son absence de toute personne mandatée par lui ou à la demande de la moitié des membres du Conseil d'Administration.

Article 13 – Tout membre du Conseil d'Administration qui n'aurait pas participé, sans motif, à trois séances consécutives, est considéré comme démissionnaire. Notification lui en est faite par écrit, par le Président ou un membre du Conseil d'administration nommé par lui.

Article 14 – Pour obtenir la validité des délibérations, il est nécessaire que la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration soient présents ou représentés par un membre élu.

Les décisions sont prises à la majorité relative, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage ; le scrutin secret est de règle si au moins un membre en fait la demande.

Les délibérations de Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire Général.

Article 15 – Le Président représente l'association en toutes circonstances. Il fait partie de plein droit des groupes de travail ou commissions pouvant émaner, à quelque titre que ce soit, de l'association. En cas d'empêchement, il peut déléguer, tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Bureau.

Article 16 – Le Conseil d'administration élit dans son sein, annuellement, un Président, rééligible. Celui-ci propose au Conseil d'Administration un Bureau composé :

- d'un secrétaire,
- d'un trésorier,
- d'un chargé des relations

Il peut s'entourer de chargés de mission en cohérence avec les objectifs de l'association.

## **6° - Assemblée générale**

Article 17 – L'association se réunit, une fois par an, en Assemblée générale, au lieu fixé par le Bureau dans sa convocation, laquelle doit être adressée au moins 3 semaines à l'avance à chacun des membres. L'ordre du jour est arrêté par le Bureau. Tout membre de l'association peut dans les 15 jours qui précèdent l'assemblée donner par écrit à celui-ci, l'inscription d'une question à l'ordre du jour de l'assemblée.

Article 18 – Le conseil d'administration peut s'il estime nécessaire convoquer des assemblées générales extraordinaires et en a l'obligation si un quart des membres de l'association le demande expressément.

Article 19 – Aucun quorum n'est exigé pour la tenue des assemblées. Les délibérations sont prises à la majorité relative.

Article 20 – Toute modification des statuts ou toute proposition de dissolution de l'association ne peut être prise qu'en assemblée générale extraordinaire. L'adoption définitive de ces décisions requiert le vote de la moitié des membres (présents ou représentés) et la décision n'est valable qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## **7° - Règlement intérieur**

Article 21 – Les points non-visés par les présents statuts font l'objet d'un règlement intérieur.

## **8° - Formalités**

Article 22 – Dissolution liquidation

L'actif net restant éventuellement sera attribué par l'Assemblée Générale décidant de la dissolution, à une ou plusieurs associations analogues conformément à la loi.

L'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs qui auront les pouvoirs les plus étendus pour faire les opérations de liquidation.

En aucun cas, le boni de liquidation ne peut être partagé entre les membres.

Article 23 – Responsabilité des sociétaires et administrateurs

Le patrimoine de l'association répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres actifs ou membres du Conseil d'administration puisse être personnellement responsable de ces engagements.

Article 24 – Déclaration et publication

Les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur devront être accomplies soit par le Président, soit par le Secrétaire ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Article 25 – Contestations

Le Tribunal compétent pour toute contestation concernant l'association est celui du domicile de son siège.

Date de mise à jour :

Janvier 2004, suite au choix d'un nouveau siège social. Modification de l'article 1.